

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY**

JUGEMENT DU 26 Février 2015

République Française
au Nom du Peuple Français

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY

CHAMBRE 1

N° REPERTOIRE :

13/00922

DEMANDEUR

Monsieur Michel PITROIS, demeurant 9 avenue de France - 74000 ANNECY

représenté par la SCP MAX JOLY ET ASSOCIES, avocats au barreau de CHAMBERY, avocats plaident, et Me Sandrine ECHARD, avocat au barreau d'ANNECY, avocat postulant

DÉFENDEURS

Monsieur Pierre LAGUILLAUMY, demeurant 9 Quater avenue d'Albigny - 74000 ANNECY

représenté par la SELARL VAILLY-BECKER, avocats au barreau d'ANNECY, avocats postulant, et Me Philippe GLASER - SELAS Valsamidis, Amsallem, Jonath, Flaicher et Associés, Cabinet Taylor Wessing, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident

S.A. CORTAL CONSORS BNP PARIBAS, dont le siège social est sis 2 rue Laffite - 75009 PARIS

représentée par la SELARL FRANCILLON JULLIEN PIOLOT LEPROUX, avocats au barreau d'ANNECY, avocats postulant, et Me Stéphane GAUTIER - GAUTIER GAFFINEL ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident

S.A. CARDIF ASSURANCE VIE, dont le siège social est sis 2 rue Laffite - 75009 PARIS

représentée par Me Charlène DELECOURT, avocat au barreau d'ANNECY, avocat postulant, et Me Bruno QUINT - SCP GRANRUT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame DURAND, Vice-Présidente
ASSESEURS : Monsieur DELAVENAY, Vice-Président
Madame CHIFFLET, Juge
GREFFIER : Madame BOURGEOIS, Greffière

DEBATS

Débats tenus à l'audience publique du 18 Décembre 2014 devant Jean-Pierre DELAVENAY qui en a fait rapport et en a rendu compte au Tribunal en cours de délibéré, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, les avocats ne s'y étant pas opposés.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Michel PITROIS a confié à Monsieur Pierre LAGUILLAUMY, courtier en assurances sous l'enseigne Cabinet PLC GIROFLEE, la mission de placer le prix de vente du bien immobilier détenu avec son épouse, de 500.000 €, et de rembourser à cette dernière sa quote part de 250 000 € tout en se relogant.

Monsieur PITROIS a ainsi, sur proposition de Monsieur LAGUILLAUMY, - adhéré le 4 juillet 2007 à un contrat collectif d'assurance vie "multi plus 3" auprès de la société CARDIF ASSURANCE VIE, sur lequel il a effectué un premier versement de 140 € sur le fonds en euros, puis a, le 11 septembre 2007, effectué un versement de 495 000 € réparti en unités de comptes, - ouvert le 14 août 2007, auprès de la société CORTAL CONSORS un compte "service one", assorti d'un crédit par découvert représentant 60 % de la valeur du contrat d'assurance vie, et garanti par le nantissement de ce dernier, - souscrit un prêt de 234 000 € auprès de la Banque UCB aux fins de financement d'un nouveau logement.

Compte tenu de la crise des "subprimes", la valorisation escomptée du contrat d'assurance vie n'a pas été obtenue.

Par actes en date du 14 et 15 mai 2013, Monsieur PITROIS a fait assigner Monsieur LAGUILLAUMY, la société CARDIF ASSURANCE VIE, et la société CORTAL CONSORS en responsabilité.

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur PITROIS sollicite :

- le rejet de la fin de non recevoir et subsidiairement le sursis à statuer dans l'attente des démarches de règlement amiable n'excédant pas trois mois,
- la condamnation de la société CARDIF ASSURANCE VIE à lui restituer la somme de 500 000 €, outre intérêts au taux légal majoré de la moitié durant deux mois à compter du 30^{ème} jour de la réception de la lettre recommandée par l'assureur, puis au double du taux légal, et outre capitalisation des intérêts,
- la condamnation in solidum de la société CORTAL CONSORS, la société CARDIF ASSURANCE VIE et Monsieur LAGUILLAUMY au paiement de la somme de 407 000 € en réparation de son préjudice,
- la condamnation in solidum de la société CORTAL CONSORS, la société CARDIF ASSURANCE VIE et Monsieur LAGUILLAUMY au paiement de la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral,
- la condamnation de la société CARDIF ASSURANCE VIE à lui verser le solde du compte courant à titre de dommages et intérêts,
- le rejet des demandes reconventionnelles de Monsieur LAGUILLAUMY et de la société CORTAL CONSORS, et subsidiairement la condamnation de la société CARDIF ASSURANCE VIE à le relever et garantir de toute condamnation,
- la condamnation in solidum de la société CORTAL CONSORS, la société CARDIF ASSURANCE VIE et Monsieur LAGUILLAUMY au paiement de la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens dont distraction.

Il fait valoir :

- que la clause contenue dans le contrat de courtage n'est qu'une clause de règlement amiable et non de conciliation, et qu'elle est imprécise, si bien que son interprétation doit se faire en la faveur du non professionnel,
- qu'en tout état de cause, Monsieur LAGUILLAUMY n'était pas enclin à un règlement amiable, et il lui appartenait de saisir la commission d'arbitrage,

- que la société CARDIF ASSURANCE VIE a manqué à son obligation d'information pré contractuelle en ne respectant pas les dispositions des articles L 132-5-2 et A 132-4 et suivants du code des assurances, la notice remise étant irrégulière et aucune attestation d'adhésion incluant un tableau des valeurs de rachat minimales personnalisées ne lui ayant été remise,
- qu'il est en application de l'article L 132-5-1 du code des assurances fondé à se prévaloir d'une renonciation dont le délai a été prorogé du fait de ce manquement,
- que les défendeurs ont manqué à leur obligation de conseil et d'information, portant particulièrement sur les risques du nantissement du crédit,
- que les défendeurs ne lui ont communiqué aucun relevé, ce qui lui a fait perdre une chance de sécuriser son placement,
- que Monsieur LAGUILLAUMY a particulièrement manqué à son engagement d'information et de rendez vous formalisés, a tenté de pallier sa défaillance en garantissant lui même le nouveau prêt de 82 300 € souscrit en 2008 auprès d'un groupe de prêteurs afin de réduire la dette, et en dissuadant Monsieur PITROIS d'effectuer des démarches auprès de la société CORTAL,
- que Monsieur LAGUILLAUMY ne saurait réclamer les frais d'acte relatifs au prêt souscrit en 2008 alors qu'il a choisi de ne pas encaisser le règlement remis, et que ces frais, à les supposer dus, le sont par l'ensemble des co emprunteurs,
- que la demande de la société CORTAL CONSORS en remboursement du compte courant n'est pas fondée dès lors que ce compte n'est pas clôturé, si bien que la dette n'est ni définitive, ni liquide ni exigible,
- que le compte courant trouve en outre sa cause dans le contrat d'assurance vie auquel il est renoncé, si bien qu'à supposer la demande de la société CORTAL CONSORS accueillie, la société CARDIF ASSURANCE VIE devra le relever et garantir ou l'indemniser du montant du découvert.

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur LAGUILLAUMY soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'action de Monsieur PITROIS à son égard et s'oppose subsidiairement aux demandes.

A titre reconventionnel, il sollicite :

- la condamnation de Monsieur PITROIS au paiement de la somme de 3580€, éventuellement à compenser avec d'éventuelles condamnations,
- la condamnation de Monsieur PITROIS au paiement de la somme de 5000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Il fait valoir :

- que le contrat stipule une clause de conciliation précise et claire, qui n'a pas été mise en oeuvre par Monsieur PITROIS si bien que son action judiciaire est irrecevable, faute pour lui d'avoir saisi, dès lors qu'il se plaignait d'un manquement de son cocontractant, la commission d'arbitrage de la chambre des indépendants du patrimoine,
- qu'il n'a commis aucun manquement à son obligation d'information s'agissant de la remise des relevés de placements, cette remise incombant à l'établissement financier, auprès duquel il a malgré tout tenté d'intervenir,
- qu'il a informé Monsieur PITROIS des risques liés au placement choisi et à la garantie de son prêt par ce placement, ce dernier les connaissant au demeurant parfaitement ainsi qu'il en ressort du questionnaire rempli concomitamment à la souscription du contrat,
- qu'il n'a pas manqué à son engagement d'accompagnement régulier ni de professionnalisme,
- que l'absence du résultat escompté ne lui incombe pas, résultant d'une crise indépendante de sa volonté et imprévisible au jour de la souscription des contrats,
- qu'en tout état de cause, le préjudice allégué est sans lien avec les manquements invoqués, et n'est pas justifié, tant dans son quantum, qu'en raison de la demande de renonciation au contrat,

- qu'il est créancier des frais d'acte notarié concernant le prêt souscrit en 2008 par acte notarié auprès d'un groupe de prêteurs, n'ayant pas encaissé le chèque à l'époque.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société CARDIF ASSURANCE VIE s'oppose aux demandes et sollicite la condamnation de Monsieur PITROIS ou toute partie succombante au paiement de la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens dont distraction.

Elle fait valoir :

- que Monsieur PITROIS ne justifie pas de l'envoi par lettre recommandée, imposé par l'article L 132-5-1 du code des assurances, de sa lettre de renonciation en date du 29 avril 2014, si bien que celle-ci est irrecevable,
- qu'une notice d'information lui a bien été remise, laquelle contient un encadré conforme aux dispositions des articles L 132-5-3 et A 132-8 du code des assurances,
- qu'il a reçu communication du projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation et des conditions de celles-ci, ces éléments pouvant être contenus dans la notice,
- qu'il a bien été informé des valeurs de rachat, tant par la notice que dans le dossier d'adhésion que dans l'attestation d'adhésion qu'il ne peut prétendre n'avoir reçue puisqu'il n'a pas avisé la société CARDIF d'une telle carence, en dépit de la mention figurant sur le bulletin d'adhésion,
- que subsidiairement, la restitution résultant de la renonciation doit déduire les rachats partiels dont Monsieur PITROIS a bénéficié, si bien que le montant de cette restitution ne peut excéder 344 248 €,
- que la demande de dommages et intérêts est irrecevable compte tenu de la demande principale de renonciation au contrat,
- qu'aucun manquement à son obligation d'information ne peut lui être reproché dès lors que le dossier d'adhésion était complet, que Monsieur PITROIS a été informé du risque lié au placement par les mentions qu'il a signées, que lui même a effectué de nombreux arbitrages sur des supports exposés, et qu'il a bien reçu annuellement des lettres d'informations indiquant notamment la valeur de rachat, la répartition des unités de compte et les opérations effectuées,
- que le devoir de conseil, en présence d'un courtier, incombe à ce dernier, sa propre obligation d'information n'excédant pas le cadre du contrat d'assurance vie,
- que Monsieur PITROIS n'a pas subi d'autre préjudice que celui de tout investisseur en bourse, le montant du préjudice qu'il réclame étant fantaisiste,
- qu'aucune solidarité n'est justifiée entre les défendeurs, d'autant plus que Monsieur PITROIS ne formule aucun grief directement à son encontre,
- que le contrat d'assurance vie et le compte courant auprès de la société CORTAL CONSORS ne sont pas indivisibles, le contrat d'assurance vie n'étant qu'une garantie, n'imposant pas à l'assureur d'information particulière à ce titre,
- que Monsieur PITROIS ne justifie d'aucun lien entre la prétendue faute de la société CARDIF ASSURANCE VIE et le non remboursement des sommes dues à la société CORTAL CONSORS, pour solliciter d'être relevé et garanti.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société CORTAL CONSORS s'oppose aux demandes.

Elle sollicite à titre reconventionnel :

- la condamnation de Monsieur PITROIS au paiement de la somme de 52.043,99 € outre intérêts au taux légal à compter de sa première demande,
- la capitalisation des intérêts,
- la condamnation de Monsieur PITROIS au paiement de la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- l'exécution provisoire.

Elle fait valoir :

- qu'elle n'est que dispensateur de crédit par le biais d'une autorisation de découvert, de sorte que les griefs relatifs à la souscription et à l'évolution du contrat d'assurance vie lui sont étrangers,
- qu'elle a respecté son obligation d'information par les mentions de l'offre initiale, et par les relevés adressés à chaque opération, à chaque dépassement du découvert, et à tout le moins chaque année, y compris entre 2007 et 2009,
- que les manquements invoqués incombent au courtier en assurances,
- que Monsieur PITROIS a participé à son propre préjudice en maintenant le placement risqué et en refusant de combler le découvert dépassé au moment de la baisse des marchés,
- que le préjudice allégué par Monsieur PITROIS n'est pas justifié, notamment en ce qu'il ne tient pas compte des utilisations du découvert qu'il a faites, et des rachats partiels faits sur le contrat d'assurance vie,
- que la notification de sa demande reconventionnelle vaut clôture du compte courant, ce qui rend son solde débiteur exigible.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité de l'action engagée contre Monsieur Pierre LAGUILLAUMY

Attendu que la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent;

Qu'en l'espèce, la lettre de mission en date du 5 octobre 2005 signée par Monsieur PITROIS et Monsieur LAGUILLAUMY et valant convention, stipule : "en cas de litige, les parties contractantes s'engagent à rechercher en premier lieu un arrangement amiable et concomitamment à informer la commission d'arbitrage de la chambre des indépendants du patrimoine. En cas d'échec, le litige serait porté devant les tribunaux compétents" ;

Que cette clause, outre l'engagement de rechercher un arrangement amiable, oblige bien les parties, préalablement à la saisine du juge compétent, à recourir à une instance de conciliation ;

Qu'il s'agit donc bien d'une clause de conciliation obligatoire, dont les termes sont suffisamment clairs et précis sans qu'une interprétation ne soit nécessaire sur son sens ;

Or attendu que Monsieur PITROIS n'a pas saisi la commission d'arbitrage de la chambre des indépendants du patrimoine ;

Que cette carence ne peut être imputée à Monsieur LAGUILLAUMY, qui n'est pas l'auteur de la contestation émise, et qui, même à supposer qu'il n'ait pas favorisé d'arrangement amiable avec son contractant, n'a pas pour autant privé ce dernier de la possibilité de saisir l'instance de conciliation contractuellement déterminée ;

Qu'en conséquence, la fin de non recevoir doit être accueillie ;

Que l'action étant irrecevable, il ne saurait être sursis à statuer sur les demandes, Monsieur PITROIS étant à ce jour dépourvu du droit d'agir ;

Qu'en outre, la demande reconventionnelle formée par Monsieur LAGUILLAUMY est également irrecevable comme résultant de l'action irrecevable du demandeur à son égard ;

Sur la renonciation au contrat d'assurance vie souscrit auprès de la société CARDIF ASSURANCE VIE

Sur la forme

Attendu que Monsieur PITROIS justifie avoir adressé sa lettre de renonciation en date du 29 avril 2014 par lettre recommandée avec avis de réception, cet avis signé le 5 mai 2014 étant versé aux débats ;

Que sa demande de renonciation est donc conforme aux exigences de l'article L 132-5-1 du code des assurances ;

Sur le fond

Attendu qu'en application de l'article L 132-5-2 alinéa 4 du code des assurances le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu;

Qu'aux termes de ce même article, doivent être remis par l'assureur, avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat, un arrêté fixant les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte ;

Que la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information lorsqu'un encadré inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat indique en caractères très apparents la nature du contrat, cet encadré comportant en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires, le contenu et le format de cet encadré étant fixés par arrêté ;

Que la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend en outre un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation et une mention dont les termes sont fixés par arrêté, précisant les modalités de renonciation ;

Que la proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique enfin, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacun des huit premières années du contrat au moins ainsi que, dans un même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années (...), la proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indiquant les valeurs minimales et expliquant le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies ;

Qu'en l'espèce, d'une part, l'encadré figurant dans la proposition d'assurance, régulier en la forme, définit bien les garanties offertes puisqu'il stipule "le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de l'adhésion (article 11) et comporte également des garanties en cas de décès (article 10)", cette référence aux clauses de la notice, dont Monsieur PITROIS ne conteste pas avoir été destinataire, étant suffisante ;

Que d'autre part, l'indication par l'encadré des "frais annuels en cours de vie du contrat" est conforme à l'article A 132-8 5° du code des assurances, qui, s'il vise les "frais en cours de vie du contrat", précise bien que leur montant est déterminé sur une base annuelle, si bien que la formule de l'espèce répond bien aux exigences de ces dispositions, n'étant que plus précise ;

Qu'en outre, l'article L 132-5-2 du code des assurances n'exige pas que le modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation soit distinct des conditions générales et de la notice d'information si bien que son insertion à l'article 4 de la notice remise à Monsieur PITROIS répond aux exigences de ces dispositions ;

Qu'enfin, Monsieur PITROIS a bien été informé des valeurs de rachat minimales et du mécanisme de calcul de ces valeurs de rachat par l'article 6.4 de la notice, partie intégrante du projet de contrat ; que les valeurs de rachat personnalisées ne pouvaient en effet, à défaut de connaissance du montant versé par Monsieur PITROIS, être établies que par la suite, Monsieur PITROIS ayant au demeurant admis contractuellement que l'attestation d'adhésion dans laquelle elles figureraient devait lui être envoyée, à défaut de quoi il aviserait l'assureur, ce qu'il n'a pas fait démontrant ainsi la bonne réception de cette attestation ;

Que par ailleurs, Monsieur PITROIS ne précise pas quelles autres informations de la notice ne seraient pas conformes aux exigences de l'article L 132-5-2 et aux dispositions des articles A 132-4 et suivants du code des assurances, se contentant d'affirmer que certaines mentions ne figurent pas et que d'autres n'ont pas à y figurer, sans préciser, hormis les contestations auxquelles il a été répondu précédemment, quelles clauses ou omissions il conteste ;

Qu'il en résulte que Monsieur PITROIS ne peut pas se prévaloir d'une violation de l'article L 132-5-2 du code des assurances, entraînant une prorogation du délai de sa faculté de renonciation ;

Qu'en conséquence, sa demande de restitution à ce titre sera rejetée, le délai de renonciation étant expiré ;

Sur la responsabilité de la société CARDIF ASSURANCE VIE et de la société CORTAL CONSORS

Attendu que l'assureur, comme le prêteur, est tenu d'une obligation d'information, au moment de la conclusion du contrat ;

Qu'en l'espèce, il est établi qu'une information écrite a été donnée, dans le dossier d'adhésion de Monsieur PITROIS au contrat d'assurance vie, concernant le risque lié au placement en unités de comptes, l'attention du souscripteur étant attirée sur la variation de la valeur du contrat en fonction principalement de la variation des marchés boursiers ;

Que Monsieur PITROIS indique d'ailleurs dans ses conclusions avoir effectivement été informé du risque du placement par le biais de la notice remise par la société CARDIF ASSURANCE VIE, déplorant en revanche l'absence d'information quant au risque lié à la garantie donnée par le nantissement de ce placement ;

Or attendu que ce dernier manquement ne saurait être retenu à l'encontre de la société CARDIF ASSURANCE VIE, qui n'est pas partie au nantissement du contrat d'assurance vie ;

Que ce manquement ne saurait davantage être retenu à l'encontre de la société CORTAL CONSORS, dans la mesure où Monsieur PITROIS, informé du risque du placement lui-même, l'était nécessairement de la garantie qu'il offrait à son prêteur par le nantissement de ce placement, le fonctionnement de la garantie de l'épargne étant par ailleurs expressément précisé dans le contrat d'ouverture du compte "service one" ;

Attendu également que l'établissement financier et l'assureur sont tenus, pendant la vie du contrat, d'une obligation d'information annuelle concernant l'évolution de celui-ci ;

Que la société CARDIF ASSURANCE VIE, qui produit l'intégralité des lettres d'information adressées à Monsieur PITROIS, justifie avoir exécuté cette obligation, le corps des écritures de Monsieur PITROIS ne remettant d'ailleurs en question que l'obligation de la société CORTAL CONSORS, entre 2007 et 2009 ;

Que s'agissant de cette société CORTAL CONSORS, si Monsieur PITROIS conteste avoir reçu une information annuelle relative à son contrat, il ressort cependant de son propre courrier en date du 20 octobre 2008, soit 14 mois après l'ouverture du compte, qu'il reconnaissait lui même à cette date avoir reçu les "courriers relatifs au dépassement de son Cortal One" ;

Que de même, dans un courrier en date du 24 janvier 2012 adressé à la société CORTAL CONSORS, Monsieur PITROIS se plaignait seulement de ne pas avoir de version papier pour la période de 2007 à 2009, ne contestant pas avoir été informé pour autant ;

Qu'en tout état de cause, Monsieur PITROIS n'établit aucun lien de causalité entre le prétendu manquement à une obligation d'information annuelle et le préjudice qu'il invoque, consistant selon lui en une perte de chance de sécuriser ses placements ;

Qu'en effet, alors qu'il était nécessairement avisé par les médias de la probable incidence de la crise des subprimes sur son contrat d'assurance vie en unités de compte et donc sur son ouverture de crédit, il n'a pas pour autant particulièrement sollicité de relevés entre 2007 et 2009 ;

Qu'il est en outre établi que, même directement informé par la société CARDIF ASSURANCE VIE de l'évolution de la valeur de son contrat d'assurance vie et par la société CORTAL CONSORS du dépassement de son découvert et des rachats envisagés, Monsieur PITROIS n'avait pas l'intention de sécuriser son placement et cherchait même à éviter le comblement du découvert, ainsi qu'il en ressort de son courrier en date du 6 mars 2009 ;

Qu'il ne démontre donc pas avoir perdu une chance, faute d'information annuelle, de modifier le montage initialement souscrit, pour un placement davantage garanti ;

Attendu enfin que, dès lors qu'un courtier en assurance a servi d'intermédiaire à la souscription du contrat d'assurance vie en unités de compte et du prêt par découvert bancaire, les établissements financiers et d'assurance n'étaient pas tenus d'une obligation d'information excédant les informations relatives à leurs contrats, le devoir de conseil quant à l'adéquation de ces contrats par rapport aux attentes de Monsieur PITROIS incombant quant à lui au courtier ;

Qu'ainsi, à supposer qu'un manquement au devoir de conseil existe et soit à l'origine du préjudice de Monsieur PITROIS indépendamment de la crise financière, il n'est pas imputable à la société CARDIF ASSURANCE VIE et à la société CORTAL CONSORS ;

Qu'en conséquence, les demandes d'indemnisation formées par Monsieur PITROIS à l'encontre de ces deux sociétés seront rejetées ;

Sur la demande reconventionnelle formée par la société CORTAL CONSORS

Attendu qu'il ressort de l'article 6.2 des conditions générales du "compte service one" que la société CORTAL CONSORS peut mettre fin à tout moment aux relations qu'elle entretient avec le client et clôturer le compte service one moyennant le respect d'un préavis de 30 jours à compter de la date d'envoi d'une lettre notifiant cette décision ;

Que la signification des conclusions de la société CORTAL CONSORS, le 12 novembre 2013, sollicitant le paiement du découvert bancaire équivaut à une telle lettre, si bien que le compte doit être considéré comme clôturé à l'initiative de l'établissement au 12 décembre 2013 ;

Qu'en conséquence, la société CORTAL CONSORS est fondée à obtenir le paiement du débit figurant sur le compte à cette date, devenu exigible, et dont il n'est pas contesté par Monsieur PITROIS qu'il s'élevait à la somme de 52 043,99 € (comme au 6 novembre 2012) ;

Que Monsieur PITROIS sera en conséquence condamné au paiement de cette somme, outre intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2013, lesquels seront capitalisés en application de l'article 1154 du code civil, une telle capitalisation étant de droit en cas de demande ;

Attendu que la demande tendant à ce que la société CARDIF ASSURANCE VIE relève e garantisse Monsieur PITROIS de cette condamnation n'est pas fondée à défaut de garantie légale ou conventionnelle due par cette société au titre de l'obligation objet de la condamnation de Monsieur PITROIS ;

Que de même, à défaut de faute retenue contre la société CARDIF ASSURANCE VIE et de renonciation valable au contrat d'assurance vie, la demande de Monsieur PITROIS tendant à obtenir de la société CARDIF ASSURANCE VIE le paiement du montant du solde du compte courant à titre de dommages et intérêts ne peut qu'être rejetée ;

Sur les autres demandes

Attendu que Monsieur PITROIS, succombant à l'instance, sera condamné aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à chacun des défendeurs ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée compte tenu de l'ancienneté de la demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DECLARE irrecevables l'action engagée par Monsieur Michel PITROIS contre Monsieur Pierre LAGUILLAUMY et la demande reconventionnelle formée par Monsieur Pierre LAGUILLAUMY contre Monsieur Michel PITROIS.

DEBOUTE Monsieur Michel PITROIS de sa demande de sursis à statuer.

DEBOUTE Monsieur Michel PITROIS de sa demande de restitution formée contre la société CARDIF ASSURANCE VIE au titre d'une renonciation à son contrat d'assurance vie.

DEBOUTE Monsieur Michel PITROIS de l'ensemble de ses demandes d'indemnisations formées contre la société CARDIF ASSURANCE VIE et la société CORTAL CONSORS.

CONDAMNE Monsieur Michel PITROIS à payer à la société CORTAL CONSORS la somme de 52 043,99 € au titre du compte "service one", outre intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2013.

ORDONNE, à compter du 12 décembre 2013, la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

DEBOUTE Monsieur Michel PITROIS de sa demande de condamnation de la société CARDIF ASSURANCE VIE à le relever et garantir de cette condamnation.

ORDONNE l'exécution provisoire.

CONDAMNE Monsieur Michel PITROIS à payer à Monsieur Pierre LAGUILLAUMY la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à la société CORTAL CONSORS la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à la société CARDIF ASSURANCE VIE la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Michel PITROIS aux dépens.

ACCORDE à Maître DELECOURT, avocat au barreau d'Annecy, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY LE VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL QUINZE

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence,
Le Tribunal de Grande Instance a rendu et ordonné à tous
honneurs de Justice au cas de l'arrêt de la Cour
d'appel de l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel
Procédure de la Grande Instance de la Cour d'appel
et Officiers de la Grande Instance de la Cour d'appel
lorsqu'ils en seront requis par le Tribunal de Grande Instance
En fait de l'arrêt de la Cour d'appel de l'annulation de
le Président et le Greffier.

Le Greffier,

